

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 sont modifiées conformément au tableau suivant :

Articles du présent arrêté	Articles modifiés de l'arrêté préfectoral de 2013	Articles ajoutés	Articles abrogés
Article 1.2.1	Article 1.1 (alinéa 2)		
Article 1.2.2.1	Article 1.2		
Article 1.2.2.2		X	
Chapitre 1.3	Article 2.1 (alinéa 1)		
Chapitre 1.5	Article 3.2 (alinéa 7)		
Article 2.1	Article 4.4		
Article 2.2	Article 4.6.2 (alinéa 1)		
	Article 4.6.3		X
Article 2.3	Article 4.6.4.1		
Article 2.4	Article 4.6.4.2		
Article 2.5	Article 4.6.5 (alinéa 1)		
Article 2.6	Article 4.6.6		
Article 2.7	Article 4.6.7 (alinéas 2 à 4)		
Article 3.1	Article 7.4		
Article 3.2	Article 7.13		
Article 4.1	Article 10.2		
Article 4.2	Article 11.6		

Annexe à l'arrêté n°2023/DRIEAT/UD77/083 du 17 juillet 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société BIG BENNES pour les installations exploitées ZA de Mont Saint-Sébastien à Soignolles-en-Brie (77111)

Articles du présent arrêté	Articles modifiés de l'arrêté préfectoral de 2013	Articles ajoutés	Articles abrogés
Article 4.3	Article 11.7 (alinéas 4 à 7)		
Article 4.4	Article 11.8		
	Article 12.4.4.5		X
Article 4.5	Article 12.4.4.6		
Article 4.6	Article 12.4.4.7		
Article 4.7	Article 17.3		

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/217 du 12 novembre 2014 sont modifiées conformément au tableau suivant :

Articles de l'APC de 2023	Articles modifiés de l'AP de 2024	Articles ajoutés	Articles abrogés
Article 6.1.1	Article 2.1		
Article 6.1.2	Article 2.2		
	Article 2.3		X
Article 6.1.3	Article 2.4		
	Article 2.5		X
Article 6.2.1	Article 4.1		
	Article 4.2		X
Article 6.2.3	Article 4.3		

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES PAR LES INSTALLATIONS

Le deuxième alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

Annexe à l'arrêté n°2023/DRIAT/UD77/083 du 17 juillet 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société BIG BENNES pour les installations exploitées ZA de Mont Saint-Sébastien à Soignolles-en-Brie (77111)

« L'établissement de la société BIG BENNES est situé sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Soignolles-en-Brie :

Lieu-dit	Section	Numéro	Surface de la parcelle (m ²)	Surface de l'installation (m ²)
Plate-forme n° 1				
Font de prix	ZE	184	6000	6000
Font de prix	ZE	185	2912	2912
Les Monts	AD	56	5	5
Les Monts	AD	62	2383	2383
Plate-forme n° 2 et n° 3				
Font de prix	ZE	187	15571	15571
Les Monts	AD	70	8363	8363
Zone de dépollution des récipients sous pression et parking (plate-forme n° 4)				
Font de prix	ZE	186	7455	7455
Zone parc à bennes et bascules				
Font de prix	ZE	183	832	832
Les Monts	AD	2	1370	1370
Les Monts	AD	41p	335	248
Les Monts	AD	54p	2464	1734
Les Monts	AD	55	381	381
Les Monts	AD	58p	552	336
Les Monts	AD	59	7790	7790
Les Monts	AD	61	4371	4371
Activités connexes de gestion du site				
Les Monts	AD	5	1875	1875
Les Monts	AD	52	3208	3208
La pièce du bois d'Arcy	AD	68p	7917	422
La pièce du bois d'Arcy	AD	78p	15512	58
TOTAL				65314

Les plans des différentes plates-formes sont annexées au présent arrêté. ».

ARTICLE 1.2.2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

1.2. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Régime
Activité de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux quantité maximale de déchets reçue : 7 500 tonnes			
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélange dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente : 375 tonnes	A
Activité de transit, de regroupement et de tri de métaux ferreux et non ferreux quantité maximale de métaux reçue (dont 4000 VHU) : 64 000 tonnes			
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure à 1000 m ²	La surface utilisée est de 10 250 m ²	E
Activité de transit, de regroupement et de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) quantité maximale de DEEE reçue : 15 000 tonnes			
2711-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la	Volume susceptible d'être entreposé dans l'installation : 1 100 m ³ (soit environ 150 tonnes)	E

Annexe à l'arrêté n°2023/DRIEAT/UD77/083 du 17 juillet 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société BIG BENNES pour les installations exploitées ZA de Mont Saint-Sébastien à Soignolles-en-Brie (77111)

	rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³		
Activité de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux quantité maximale de déchets reçue : 150 000 tonnes			
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Volume susceptible d'être présent : 3950 m ³ à savoir : - papiers et cartons : 1040 m ³ - plastiques : 720 m ³ - pneumatiques : 270 m ³ - bois : 1620 m ³ - 10 bennes de 30 m ³ en attente de tri	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Volume susceptible d'être présent : 1370 m ³ à savoir : - déchets ultimes : 700 m ³ - plâtres : 400 m ³ - déchets verts : 270 m ³	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire : 5 500 m ²	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 ; Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur ou égal à 250 m ³ .	Volume de verre susceptible d'être présent dans l'installation : 300 m ³	D
Activité de traitement de déchets			
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : supérieure ou égale à 100 m ²	Nombre maximal de VHU pouvant être traités : 4 000 VHU/an La surface utilisée est de 600 m ²	E
2712-3-a		La surface utilisée est de 600 m ²	E

Annexe à l'arrêté n°2023/DRIEAT/UD77/083 du 17 juillet 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société BIG BENNES pour les installations exploitées ZA de Mont Saint-Sébastien à Soignolles-en-Brie (77111)

	3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant : supérieure à 150 m ²	(même surface de traitement que celle utilisée pour les VHU)	
2712-3-b	Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage		E
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Traitement de déchets dangereux	Traitement annuel de 4 550 tonnes de déchets dangereux (emballages souillés comprenant des traces de substances dangereuses de préparations dangereuses) par cisailage	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Un broyeur d'une capacité de 20 t/h (pour le bois et le plastique) Une presse cisaille et une cisaille de capacité 80t/h (pour les métaux)	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance totale : 211 kW dans l'AP de 2013 Suite au projet de modification des conditions d'exploitation (ajout d'un concasseur de 194 kW) la puissance totale est désormais de 405 kW	E
2794-1	La puissance maximale Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Broyage de déchets verts La capacité de traitement est de 140 t/j.	E
Autres activités concourant au fonctionnement général de l'établissement			
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Quantité susceptible d'être présente : 7,93 tonnes (butane, propane et GPL) : - 7,28 tonnes de bouteilles vides à traiter, - 0,65 tonnes de bouteilles de gaz	DC

Annexe à l'arrêté n°2023/DRIEAT/UD77/083 du 17 juillet 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société BIG BENNES pour les installations exploitées ZA de Mont Saint-Sébastien à Soignolles-en-Brie (77111)

		(utilisation sur le site)	
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Remplissage des réservoirs des chariots Remplissage du réservoir au chalumeau	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité maximale de gazole susceptible d'être présente : 55,6 tonnes	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel équivalent distribué : 800 m ³	DC
Rubrique IED			
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Traitement de : 1) déchets dangereux : quantité maximale traitée de 4550 tonnes par an, 2) DEEE : quantité maximale de 15 000 tonnes par an 3) VHU (pour l'activité de dépollution) : quantité maximale annuelle de 4000 VHU (soit environ 16 tonnes par jour)	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Transit, regroupement et tri : 1) 4 000 VHU/an en attente de dépollution, 2) DEE : volume susceptible d'être entreposé dans l'installation de 1 100 m ³	A

Annexe à l'arrêté n°2023/DRIEAT/UD77/083 du 17 juillet 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société BIG BENNES pour les installations exploitées ZA de Mont Saint-Sébastien à Soignolles-en-Brie (77111)

		3) Déchets dangereux : quantité maximale instantanée de stockage de 300 tonnes	
--	--	--------------------------------------------------------------------------------	--

* A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement).

** En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

En application de l'article R. 515-84 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3550 et le document BREF associé le BREF Traitement de déchet (arrêté de décembre 2019).

1.2.2. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime	Définition de la rubrique	Installations concernées
1.1.1.0	D*	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 forages prélevant au maximum 1500 m ³ /an avec un débit de 1 m ³ /h
2.1.5.0	A*	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface du site est de 6,5 ha interceptant un bassin versant de 50 ha.

* Déclaration
* Autorisation

».

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Le premier alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 25 mai 2012 et modifié par le porter-à-connaissance déposé le 11 mars 2022, complété le 10 novembre 2022 et le 17 février 2023. En tout état de cause, elles respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 modifié et les réglementations en vigueur ».

CHAPITRE 1.4 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planifications approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.5 – ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

L'alinéa 7 de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les heures de fonctionnement de l'établissement sont : 6h à 18h30 du lundi au vendredi et de 6h à 12 h le samedi.

Les heures d'ouverture de l'établissement au public sont : 8h à 18h30 du lundi au vendredi et de 8h à 12 h le samedi. ».

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 2.1 – NATURE DES EFFLUENTS

L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

4.4. – Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes (eaux usées des lavabos, toilettes,...),
- les eaux usées provenant du laboratoire,
- les eaux polluées du bassin de confinement issues d'un accident ou d'un incendie au niveau des zones d'entrepôts des déchets dangereux), d'un volume de 356 m³,
- les eaux d'extinction d'un incendie,
- les eaux pluviales des différentes plates-formes, des zones végétalisées et de la zone atelier.

».

ARTICLE 2.2 – EAUX PLUVIALES DE LA ZONE ATELIERS

L'alinéa 1 de l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces eaux sont collectées et dirigées par le réseau d'eau pluviales du site vers un déboureur-deshuileur avant rejet dans la réserve incendie de 1 500 m³. Le bassin incendie de 1500 m³ est relié à un système de trop plein permettant d'évacuer les eaux pluviales vers le réseau des eaux pluviales du site. ».

Les autres dispositions de l'article 4.6.2 ne sont pas modifiées.

ARTICLE 2.3 – AUTRES EAUX PLUVIALES DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 4.6.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

4.6.4.1. – Traitement des effluents

Les eaux pluviales de la plate-forme n° 1 sont collectées et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales communal dont l'exutoire final est l'Yerre via un débourbeur-déshuileur placé en amont d'une vanne d'isolement.

Les eaux pluviales des plates-formes 2, 3 et 4 sont collectées et dirigées par le réseau d'eaux pluviales du site vers un bassin étanche de 995 m³. Ces eaux pluviales transitent ensuite vers un débourbeur-déshuileur et une installation de traitement des eaux avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal dont l'exutoire final est l'Yerres.

Une vanne d'isolement est placée en aval de la plate-forme n° 4.

Un autre vanne d'isolement est située en amont du débourbeur-déshuileur et de la station de traitement des eaux permettant :

- la coupure de l'évacuation des eaux contenues dans le bassin étanche de 995 m³ vers le réseau d'eaux pluviales communal en cas de pollution accidentelle,
- le stockage de cette pollution dans le réseau et le bassin susvisé, avant pompage éventuel par un vidangeur agréé si les effluents ne respectent pas les caractéristiques fixées à l'article 4.6.4.3.

Les dispositifs d'obturation respectent les dispositions de l'article 4.5.2.

Le débit de rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal est limité à 1 l/s/ha.

Tout rejet d'effluent dans le réseau eaux pluviales communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.

Les débourbeurs-déshuileurs sont conçus, dimensionnés, entretenus, exploités et surveillés de manière à respecter les seuils fixés à l'article 4.6.4.3 et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...).

L'exploitant établit un programme d'entretien du bassin et des débourbeurs-déshuileurs. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets qui sont collectés dans les débourbeurs-déshuileurs et dans la station de traitement des eaux doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8. ».

ARTICLE 2.4 – AMÉNAGEMENT DU POINT DE REJET

L'article 4.6.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

4.6.4.2. – Aménagement du point de rejet

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales de la plate-forme n° 1, après le débourbeur-déshuileur et en sortie de la station de traitement des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures.

Ces deux points de mesures doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par les seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessible et permettent des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. ».

ARTICLE 2.5 – LES EAUX POLLUÉES ISSUS DE LA ZONE D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS DANGEREUX

L'alinéa 1 de l'article 4.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le réseau de collecte susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées issues de la zone d'entreposage des déchets dangereux lors d'un accident (déversement, rupture d'un conteneur de stockage, défaillance d'une capacité de rétention...) ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) est raccordé à un bassin de confinement étanche et résistant chimiquement aux produits collectés et d'une capacité de 356 m³. ».

Les autres dispositions de l'article 4.6.5 ne sont pas modifiées.

ARTICLE 2.6 – LES EAUX USÉES PROVENANT DU LABORATOIRE

L'article 4.6.6 de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

4.6.6. – Les eaux usées provenant du laboratoire

Les eaux usées provenant du laboratoire sont récupérées dans une cuve de 1000 litres.

Le contenu de cette cuve est vidangé par un organisme agréé lorsque le taux de remplissage atteint 80 % et est envoyé pour traitement dans une installation appropriée et dûment autorisée à cet effet conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013. ».

ARTICLE 2.7 – LES EAUX D'EXTINCTION D'UN INCENDIE (HORS ZONE D'ENTREPOSAGES DES DECHETS DANGEREUX)

Les trois derniers alinéas de l'article 4.6.7 de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont retenues comme suit :

- dans la cuve de rétention de 120 m³ pour les eaux d'extinction issues de la zone Atelier,
- dans le bassin de rétention de 995 m³ visé à l'article 4.6.4.1 pour les plates-formes n° 2 et 3,
- dans le bassin de 356 m³, pour les plates-formes n° 1 et 4.

L'exploitant vérifie que les capacités de rétention sont disponibles en permanence. Cette vérification fait l'objet d'une consigne.

Le rejet dans le réseau communal des eaux d'extinction respecte, après analyses, les dispositions de l'article 4.6.4.3. Dans le cas contraire, ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet conformément aux dispositions de l'article 8. ».

TITRE 3 – PRÉVENTIONS DES RISQUES

ARTICLE 3.1 – CONCEPTION DES BÂTIMENTS

L'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

7.4. – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux techniques sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, et à permettre la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans le bâtiment de la plate-forme n° 1, les zones administratives et les locaux techniques sont isolés du reste des bâtiments par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Un mur coupe-feu deux heures toute hauteur sépare la zone dédiée au regroupement de déchets dangereux et la zone dédiée au regroupement des déchets de métaux et DEEE.

Le bâtiment est équipé d'issues de secours et des exutoires de désenfumage à commande automatique (asservis à la détection incendie) ou manuelle (la commande manuelle des exutoires de fumées doit être facilement accessible depuis les issues de secours). La surface de désenfumage est au moins égale à 2 % de la surface de toiture du bâtiment (1 % pour le bâtiment existant).

Les portes d'issues vers l'extérieur sont équipées de fermes portes ouvrables par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre font l'objet de consignes et sont portées à la connaissance du personnel et affichées. ».

ARTICLE 3.2 – MOYENS D'INTERVENTION

L'article 7.13 de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

7.13.1 – Accessibilité des moyens incendie

I. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

II. Voie « engins »

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (dont 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres),
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

7.13.2 – Moyens Incendie

La défense contre l'incendie est assurée au moyen :

- d'extincteurs à eau, à poudre de type A, B et C,
- d'extincteurs spécifiques pour feux électriques,
- d'extincteurs sur roue à poudre polyvalente de 50 kg positionnés à proximités des bennes,
- de réserves de sable maintenu meuble et sec,
- des produits absorbants ou neutralisants appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ou véhiculés,
- d'une réserve d'incendie d'une capacité d'environ 1500 m³ équipée d'une aire permettant la mise en aspiration rapide des engins de secours dans celle-ci. L'exploitant présente en permanence un volume d'eau incendie minimal disponible de 720 m³. Ce suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- d'une bache souple de 720 m³ située en dehors du périmètre du site, à proximité de l'entrée principale du site, cinq poteaux incendie sont reliés par des canalisations à cette bache de 720 m³.

Ces poteaux sont implantés judicieusement à 100 mètres au plus du risque à défendre sur les plates-formes n° 1, 2 et 3 et sont distants entre eux de 150 m maximum ;

- la bâche à incendie de 720 m³ permet également l'alimentation des robinets incendie armés (RIA) qui sont placés près des accès et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte tenu des pertes de charges dynamique créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux RIA les plus défavorisés dans les conditions normales de pression ;
- le réseau d'alimentation en eau potable communal permet d'alimenter :
 - un poteau incendie public, alimentée rendu disponible le long de la voie communale n° 7, implanté à moins de 100 mètres au plus du risque à défendre sur la plate-forme n° 4 ;
 - un poteau incendie rendu disponible en face de l'entrée principale du site ;
 - un poteau incendie est situé à proximité de l'entrée de la zone Atelier, il est implanté à moins de 100 mètres au plus du risque à défendre sur la la zone Atelier ;

Une station de pompage permet de délivrer à l'ensemble des hydrants privés un débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar pendant deux heures et être conforme aux normes en vigueur.

L'alimentation électrique de la station de pompage est secourue.

L'exploitant met en place au niveau de chaque réserve d'eau une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la norme en vigueur.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau par les poteaux incendie. En cas d'indisponibilité partielle ou totale de cet équipement, l'exploitant met en œuvre tous les moyens compensatoires nécessaires et en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées les attestations faisant apparaître :

- pour les hydrants :
 - la conformité aux normes en vigueur,
 - le débit et la pression mesurée individuellement de chaque hydrants,
 - la capacité du réseau à assurer un débit de 120 m³/h pendant une durée minimale de 2 heures sur deux hydrants en simultané,
- pour la réserve incendie de 720 m³ et de 1500 m² :
 - la conformité aux normes en vigueur,
 - le volume d'eau de la réserve garantie en tout temps
 - la présence d'un raccord et d'une plate-forme d'aspiration conforme.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu ; A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec les moyens de secours sont établies et entretenues.

Un plan, conforme aux normes en vigueur, comportant l'ensemble des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupures des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est apposé dans les bâtiments. ».

TITRE 4 – DÉCHETS

ARTICLE 4.1 – DÉCHETS ADMISSIBLES

La liste mentionnée à l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 est complétée par les dispositions suivantes :

« – les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tel que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'environnement. ».

ARTICLE 4.2 – OPÉRATION DE TRI

L'article 11.6 de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

11.6. – Opérations de tri

Les matériaux triés et valorisables sont entreposés selon leur nature dans des alvéoles dédiées.

Les déchets ultimes (résidus de tri non valorisables) sont stockés pour être rechargés vers leur exutoire final.

Les déchets de bois et les déchets plastiques (à l'exception des pneumatiques) peuvent être broyés afin d'en diminuer le volume. ».

ARTICLE 4.3 – ENTREPOSAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES

Les alinéas 4 à 7 de l'article 11.7 de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Après avoir été triés, les déchets sont entreposés, suivant leur nature :

- dans des enclos, isolés les uns des autres par des parois en béton banché ou équivalent,
- dans des bennes sur des aires spécifiques. ».

ARTICLE 4.4– BRUMISATION

L'article 11.8 de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

11.8. – Brumisation

Les plates-formes n° 2 et n° 3 sont équipées d'un système de brumisation d'eau.

En cas d'indisponibilité de la brumisation d'eau, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la production des poussières ».

ARTICLE 4.5 – STOCKAGE DES LIQUIDES EN CONTENEURS MOBILES DANS DES ARMOIRES

L'article 12.4.4.6 de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 est modifié comme suit :

«

12.4.4.6. – Entreposage des liquides en conteneurs mobiles dans des armoires munies de rétention

Le stockage des conteneurs mobiles, sur la plate-forme n° 1, est limité à :

- 24 m³ d'eaux souillées en conteneur de 1 m³,
- 24 m³ de bases en conteneur de 1 m³,
- 24 m³ de solvants en conteneur de 1 m³.

Les conteneurs mobiles sont protégés contre les agressions mécaniques, notamment du fait des véhicules en engin de manutention dans des armoires.

Le stockage des liquides est limité à 12 conteneurs mobiles maximum par armoire.

Il ne peut être entreposé des conteneurs de bases et des conteneurs de solvants dans une même armoire. ».

ARTICLE 4.6 – STOCKAGE DES EMBALLAGES SOUILLES VIDES

L'article 12.4.4.7 de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

12.4.4.7. – Stockage des emballages souillés vides

Les emballages souillés vides sont stockés dans des bennes de 30 m³ placés sur une aire de rétention de la plate-forme n°1.

Les emballages souillés pleins sont stockés dans des armoires résistantes au feu et munie de rétention placées dans l'aire de rétention de la plate-forme n° 1.

Les emballages plastiques souillés peuvent être déchiquetés au moyen d'une cisaille rotative afin d'en réduire le volume. ».

ARTICLE 4.7 – STOCKAGE AMIANTE

L'article 17.3 de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

17.3. – Exploitation

Aucune opération de déconditionnement des déchets d'amiante non lié n'est effectuée.

Les déchets d'amiante lié sont entreposés sur la plate-forme n° 4 conformément aux règles en vigueur. ».

TITRE 5 – PRESCRIPTION RELATIVE A L'ACTIVITÉ VHU DE TYPE BATEAUX DE PLAISANCE OU DE SPORT TELS QUE DÉFINIS À L'ARTICLE R.543-297 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations relative à l'activité VHU de type bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'environnement sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le porter-à-connaissance transmis le 22 avril 2022 complété le 10 novembre 2022 et le 17 février 2023 portant sur les modifications des conditions d'exploitation de l'installation exploitée par la société BIG BENNES sur la commune de Soignolles-en-Brie.

Elles respectent l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 (annexe 2) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 6 – GARANTIES FINANCIÈRES

Chapitre 6.1 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1.1 – Objet des garanties financières

Les deux derniers alinéas de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/217 du 12 novembre 2014 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/217 du 12 novembre 2014 s'appliquent aux installations visées aux rubriques n° 2711, 2714, 2716, 2718, 2790, 2791 et 3510 de la nomenclature des installations classées et à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement et figurant dans le tableau de l'article 1.2.2.1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Ces garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité de l'installation exploitée par la société BIG BENNES dans la ZA de Mont Saint Sébastien à Soignolles-en-Brie en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 de code de l'environnement. ».

ARTICLE 6.1.2 – Montant des garanties financières

Les trois derniers alinéas de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/217 du 12 novembre 2014 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 419 252 euros TTC.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 842,30 (mars 2023) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposée sur le site défini à l'article 4 modifié du présent arrêté. ».

ARTICLE 6.1.3 – Constitution des garanties financières

Le dernier alinéa de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/217 du 12 novembre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'exploitant adresse au Préfet, sous 1 mois suivant la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement. ».

Chapitre 6.2 – QUANTITÉS DE DÉCHETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRÉSENTS

ARTICLE 6.2.1 – Déchets dangereux

Les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/217 du 12 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Article 4.1. – Déchets dangereux

Les quantités maximales de déchets dangereux pouvant être entreposées sur le site sont :

Nature des déchets dangereux	Quantités pouvant être entreposées
Amiante lié	53 tonnes
Amiante libre	12 tonnes
Acides minéraux	7 tonnes
Produits de laboratoire	0,8 tonne
Aérosols	3,5 tonnes
Solvants	17 tonnes
Bases, eaux souillées, huiles solubles	32 tonnes
CET (menuiseries au plomb, gravats au plomb, épi souillés au plomb, corindon, braie de houilles, soufre, boues hydroxydes de métaux lourds, billes de filtration etc.)	40 tonnes
Emballages souillés et peintures	63 tonnes
Filtres à huile	6 tonnes
Huiles	11 tonnes
Néons et lampes	1 tonne
Phytosanitaires	3 tonnes
Sels minéraux	6 tonnes
Solutions aqueuses halogénées(hypochlorite de sodium)	1,5 tonnes
Solutions organiques halogénées	1 tonne
Condensateurs	1,5 tonnes
Toner	1,7 tonnes
Produits spéciaux (bois créosote, isocyanates, graisses souillées d'ammonitrate, huiles alimentaires, cosmétiques, etc.)	45 tonnes
Terres souillées hydrocarbures	24 tonnes
Médicaments	1 tonne
Piles	44 tonnes
Total	375 tonnes

».

ARTICLE 6.2.3 – Déchets non dangereux

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/217 du 12 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes:

«

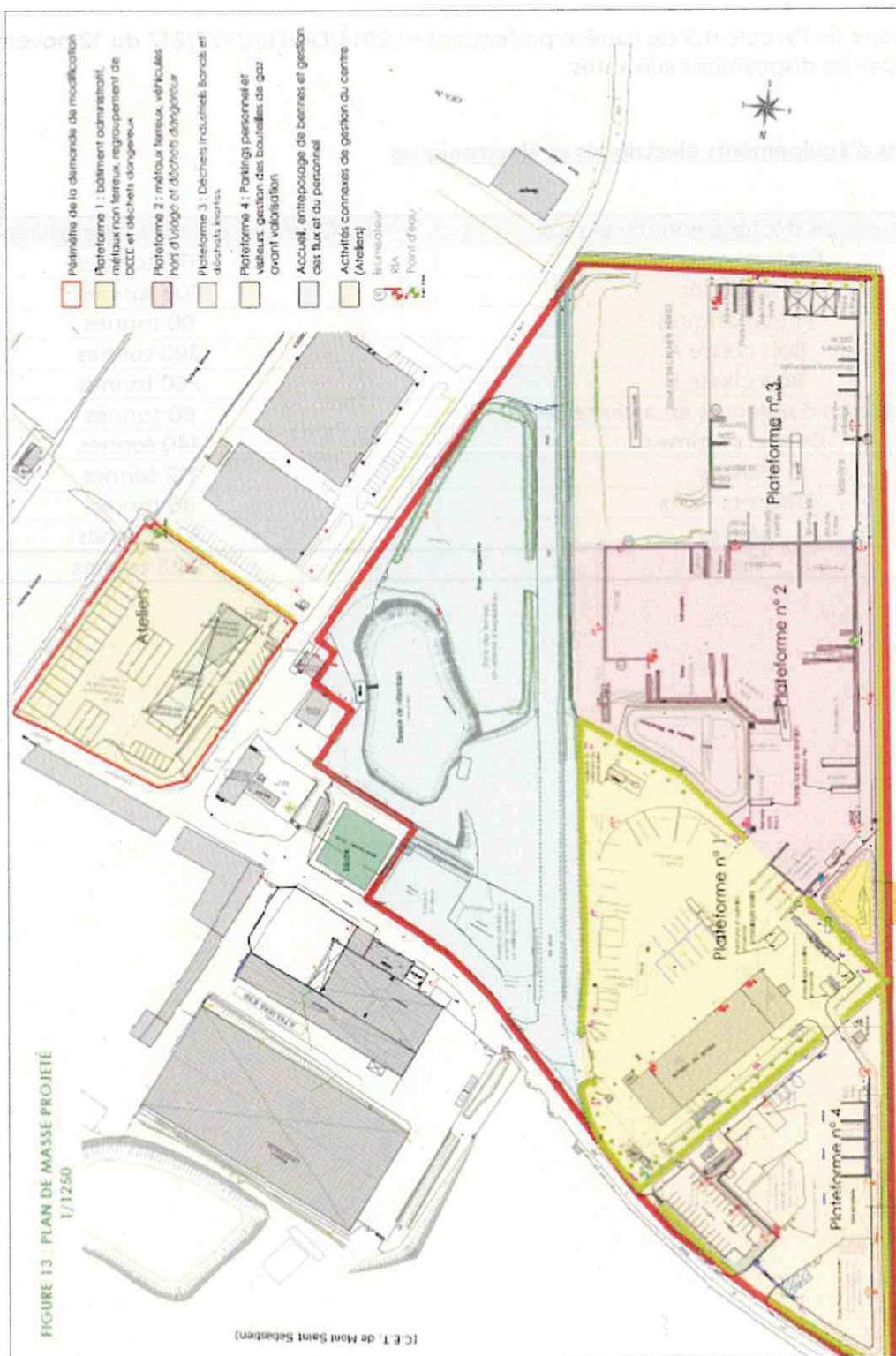
4.3. – Déchets d'équipements électriques et électroniques

Nature des déchets non dangereux	Quantité pouvant être entreposées
Papiers, cartons	173 tonnes
Plastiques	108 tonnes
Pneumatiques	90 tonnes
Bois classe A	390 tonnes
Bois classe B	260 tonnes
Déchets non dangereux en attente de tri	60 tonnes
Déchets ultimes	140 tonnes
Plâtres	112 tonnes
Déchets verts	90 tonnes
Verre	300 tonnes
Total	1723 tonnes

».

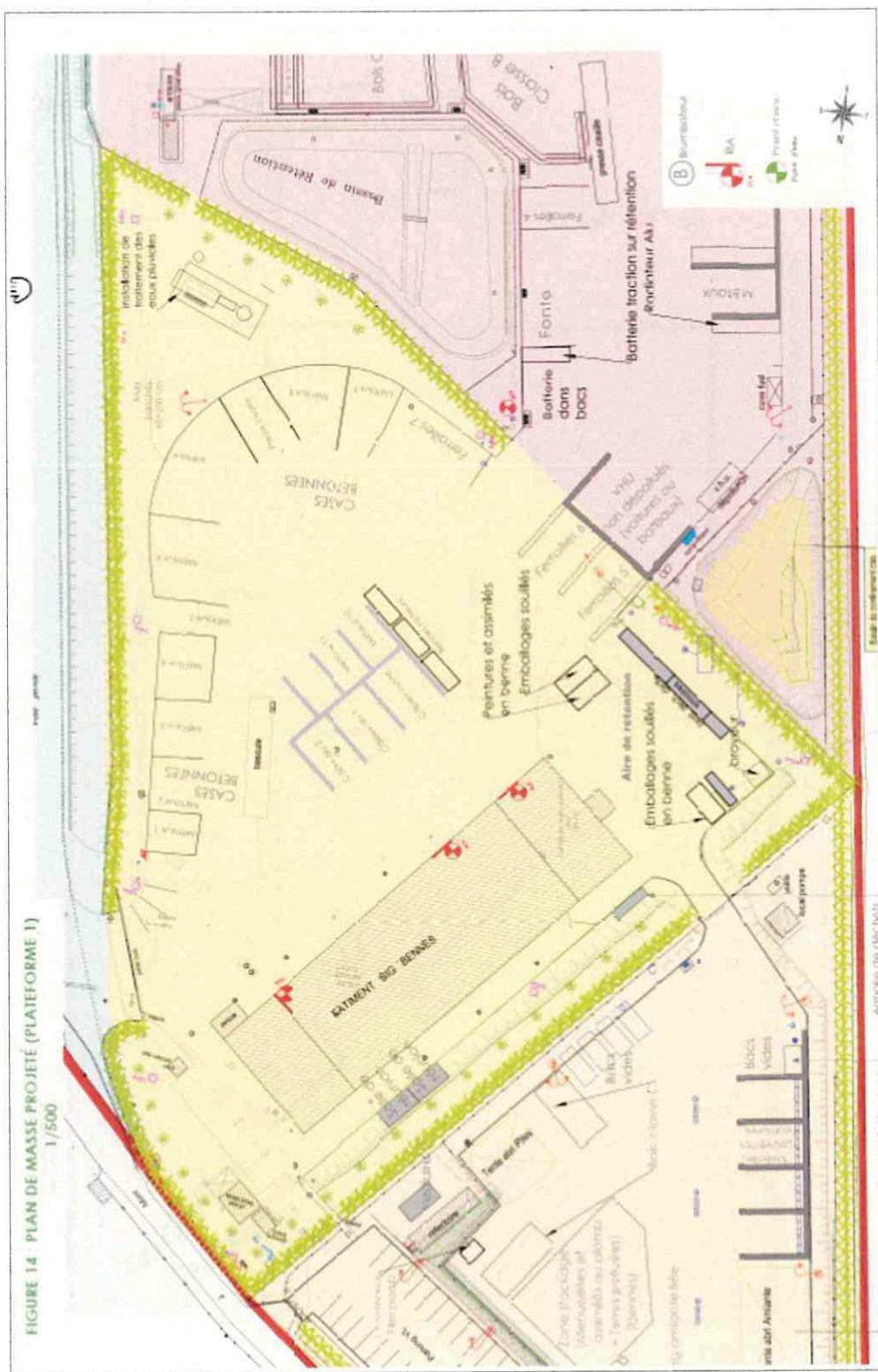
ANNEXE 1

PLAN DE L'INSTALLATION



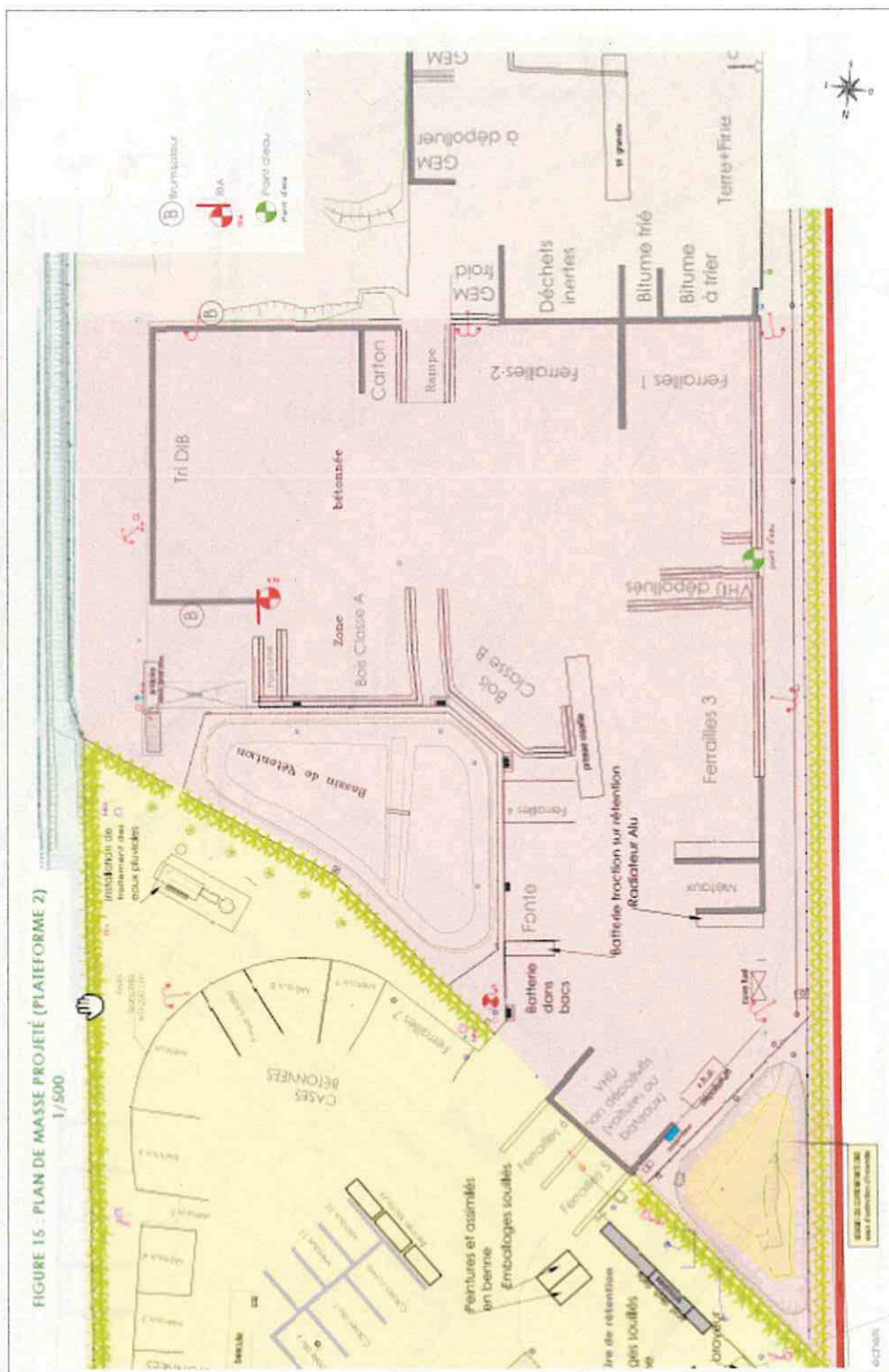
ANNEXE 2

PLAN DE LA PLATEFORME N° 1



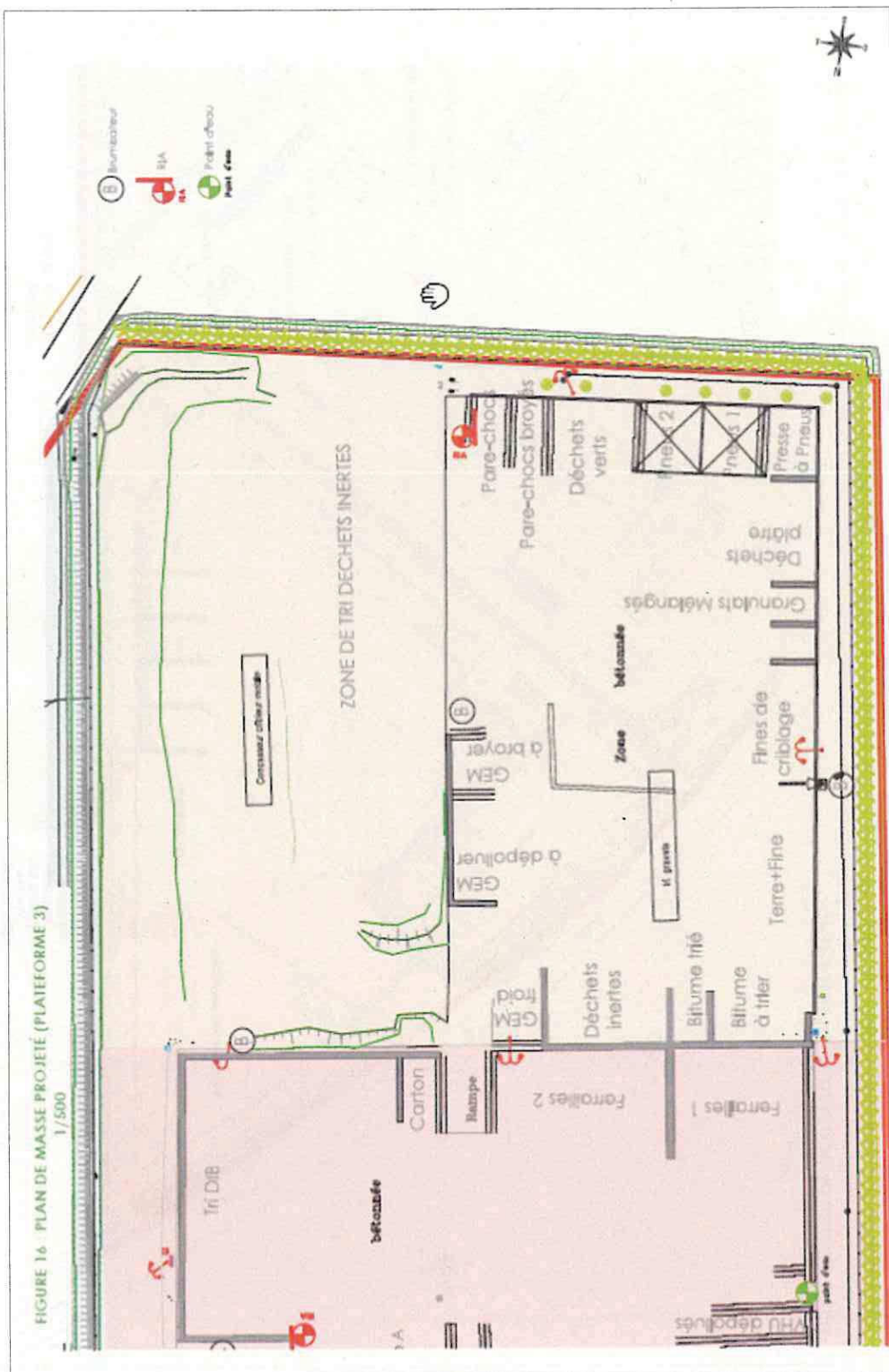
ANNEXE 3

PLAN DE LA PLATEFORME N° 2



ANNEXE 4

PLAN DE LA PLATEFORME N° 3



ANNEXE 5

PLAN DE LA PLATEFORME N° 4

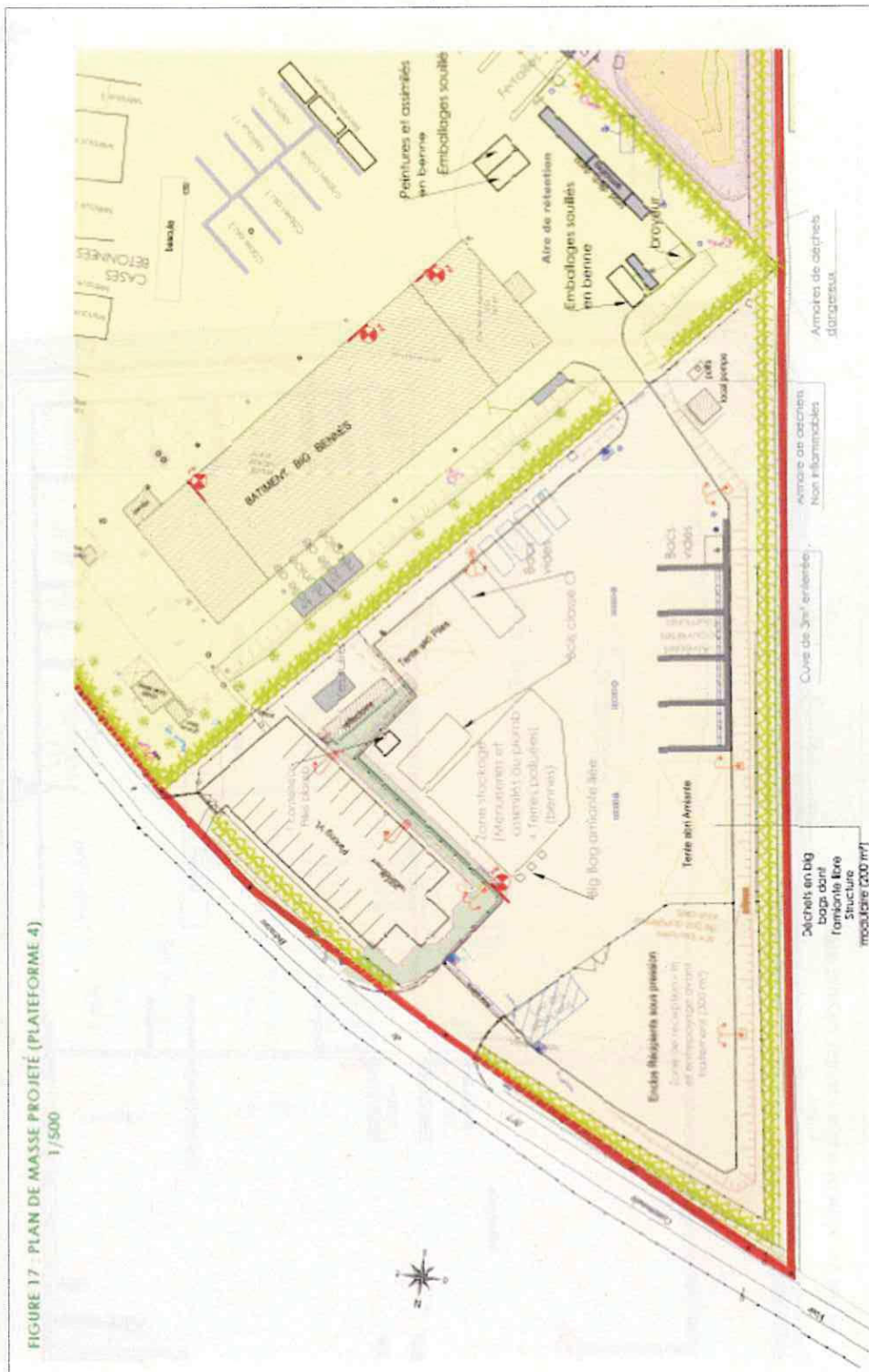


FIGURE 17 - PLAN DE MASSE PROJETÉ (PLATEFORME 4)
1/500